

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 novembre 1975.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963, portant  
suppression des droits dits « de bandite »,*

PRÉSENTÉE

Par M. Francis PALMERO,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 63-645 du 8 juillet 1963, qui porte suppression des droits dits « de bandite », dans le département des Alpes-Maritimes, définit ces droits comme étant ceux « dont les titulaires ont la faculté de faire paître, à des époques déterminées, leur bétail sur des terrains appartenant à des collectivités publiques ou à des particuliers ».

Cette définition paraît exclure les droits autres que celui de pacage, notamment celui de couper du bois, qui par conséquent, ne seraient pas concernés par la loi précitée. Il convient cependant de préciser que, dans certains actes établissant la bandite, le droit de faire paître les troupeaux était assorti de la faculté, donnée aux bergers, de prendre sur le parcours le bois nécessaire au chauffage, à la préparation des fromages, et à la construction de cabanes d'abri. Cette faculté qui pourrait apparaître comme un accessoire du droit de bandite se serait ainsi éteinte avec le droit lui-même.

Or, certaines terres, autrefois soumises au droit de bandite jusqu'à la suppression de celui-ci par la loi du 8 juillet 1963, sont néanmoins toujours grevées, au profit d'anciens bandiotes, du droit de couper du bois. L'existence de ce droit de disposer des coupes de bois empêche les propriétaires du sol de mettre ces terrains en valeur et il convient pour ces propriétaires d'en obtenir la suppression à défaut d'accord amiable avec les bénéficiaires.

En effet, si le droit de couper du bois n'apparaît pas comme étant seulement l'accessoire du droit de pacage, il ne semble pas alors possible, en l'absence de dispositions législatives sur ce point particulier, que le propriétaire du sol puisse contraindre le bénéficiaire à y renoncer contre son gré et le but économique de la loi n'est pas atteint puisque le propriétaire du sol ne peut mettre en valeur son bien d'une façon rationnelle et la montagne ainsi grevée se trouve « gelée », alors que sans pouvoir en tirer profit les impôts restent dus.

En conséquence, nous proposons la modification ci-après de la loi du 8 juillet 1963 :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article premier de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963, est complété par les mots suivants :

« ou de couper du bois. »